TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE. — N° 1681. 12 janvier 1945.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	125 fr.	225 fr.
	6 mois	75 »	125 »
	3 mois	50 »	65 »
France et Colonies	Un an	150 »	250 »
	6 mois	100 »	140 »
	3 mois	60 »	75 »
Etranger	Un an	200 »	350 »
	6 mois	125 »	225 »
	3 mois	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle ..... 4 fr.
Edition complète ..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres, 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) autorisant le directeur des travaux publics à créer certains services accessoires dans les ports du sud du Maroc 14

Dahir du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) modifiant le dahir du 23 mai 1942 (7 joumada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux 14

Dahir du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail 14

Arrêté viziriel du 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364) modifiant le taux de certaines indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 15

Arrêté viziriel du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) complétant l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) relatif au rétablissement de la situation de certaines catégories de personnel 15

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) déclassant du domaine public une parcelle de l'ancien tracé de la route n° 26, de Fès à Ouezzane, entre les P.K. 51,745,6 et 52,034, et approuvant une convention d'échange 16

Dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) approuvant une convention passée entre la ville de Meknès et l'Etat chérifien (domaine public) et affectant au domaine public municipal la deuxième moitié du débit de l'aïn Karrouba 16

Dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Taza (secteur de l'ex-lotissement maratcher, quartier du Parc-des-Sports municipal) 16

Dahir du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1943 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1944 de la région de Rabat 16

Arrêté viziriel du 18 décembre 1944 (2 moharrem 1364) renouvelant les pouvoirs des membres de sections indigènes d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes et portant nomination des membres de ces sections 16

Arrêté viziriel du 19 décembre 1944 (3 moharrem 1364) classant au domaine public de la ville de Sefrou une parcelle de terrain formant enclave dans le riad du caïd Omar 16

Arrêté viziriel du 20 décembre 1944 (4 moharrem 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre d'elevage militaire à Mazagan, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 16

Arrêté viziriel du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 17

Arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) portant nomination du caissier général de l'Office chérifien des phosphates 17

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 20 octobre 1943 fixant le prix des viandes et des produits fabriqués du porc 17

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 5 juillet 1944 relatif au prix du porc à la production. 17

Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année 1945, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives 17

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 15 septembre 1944 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944 18

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Caledonian Insurance Company » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines catégories d'opérations d'assurances 18

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme du concours pour les emplois de secrétaire et de secrétaire-interprète de police. 18

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la création de services accessoires au port de Mogador 19

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant le stationnement des navires, canots et embarcations diverses sur les cales de halage et terre-pleins du port de Mogador. 19

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Lerouge, colon à Marrakech 20

Remise de dette 20

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1944 21

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 21

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1669, du 20 octobre 1944, page 614 21

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1676, du 8 décembre 1944, page 692 21

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 21

Pensions civiles 23

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 23

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1944 (29 hija 1363) autorisant le directeur des travaux publics à créer certains services accessoires dans les ports du sud du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Outre les services principaux créés par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant les services de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, le directeur des travaux publics est autorisé à créer, dans les mêmes ports, certains services accessoires, tels que location de matériel flottant ou d'aconage, fournitures diverses, destinés à faciliter indirectement les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises, ainsi que les réparations des navires.

Les conditions d'exécution de ces nouveaux services et les taxes correspondantes à percevoir seront fixées par arrêtés du directeur des travaux publics.

ART. 2. — Les taxes seront liquidées par le service de l'aconage et perçues par l'administration des douanes.

Leur recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte comme en matière de douane.

Fait à Rabat, le 29 hija 1363 (15 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1944.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1944 (30 hija 1363) modifiant le dahir du 23 mai 1942 (7 joumada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er et 4 du dahir du 23 mai 1942 (7 joumada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Tout exploitant agricole, marocain ou non « marocain, dont l'exploitation comporte 2 hectares au moins de « cultures, est tenu, au cours de la campagne agricole 1944-1945, de « consacrer sur son exploitation à la culture des plantes oléagineuses « énumérées à l'article 2, une surface égale à 10 % au minimum de « la surface totale de ses cultures. »

« *Article 4.* — Les cultures suivantes pourront être substituées « à la culture des oléagineux, mais seulement pour la moitié au plus « de la superficie prévue à l'article 1er :

« Textiles : coton, chanvre, lin textile ;

« Légumineuses (à récolter en sec) : haricots, lentilles, pois, « pois chiches, fèves. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité du 23 mai 1942 (7 joumada I 1361) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 hija 1363 (16 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1944 (11 moharrem 1364) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 32 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail :

« *Article 32.* — Les cahiers des charges et les marchés de tra- « vaux publics ou du bâtiment ou de fournitures dressés ou con- « clus par l'État, les municipalités et les établissements publics « devront contenir une clause astreignant les entrepreneurs, traitants « ou fournisseurs à s'assurer contre l'ensemble des risques prévus « par le présent dahir à une société d'assurance agréée par le Pro- « tectorat.

« Une clause de même nature sera insérée dans les cahiers des « charges concernant les concessions accordées par l'État ou les « municipalités ou dressés en vue de l'exploitation de produits doma- « niaux. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne seront pas « applicables aux concessionnaires ou exploitants de produits doma- « niaux qui auront obtenu à cet effet une dérogation du directeur des « travaux publics.

« Lors de l'ordonnancement des sommes qui lui sont dues, « l'adjudicataire, traitant ou fournisseur doit produire à l'ordonna- « teur une attestation délivrée par le représentant responsable d'une « compagnie d'assurance autorisée à pratiquer en zone du Protec- « torat et mentionnant que ledit adjudicataire, traitant ou fournis- « seur :

« 1° A souscrit, dans ladite zone, une police couvrant la totalité « des risques prévus par le présent dahir pour tout le personnel « employé sur le territoire du Protectorat pour l'exécution des tra- « vaux ou de la fourniture ;

« 2° A acquitté, à leur date d'exigibilité, les primes dues pour « l'assurance dudit personnel et échues pendant les travaux ou à la « date à laquelle la fourniture a été effectuée.

« Lors du paiement partiel ou total du prix de l'adjudication ou « du marché de gré à gré et s'il n'a pas obtenu la dérogation pré- « vue au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant de pro- « duits domaniaux doit produire une attestation analogue en ce qui « concerne le personnel employé à l'exploitation et les primes échues « à la date du paiement partiel ou total.

« Lorsqu'il n'est pas titulaire de la dérogation prévue au « deuxième alinéa du présent article, le bénéficiaire d'une concession « accordée par l'État ou une municipalité est tenu, durant le mois « de janvier de chaque année, de produire une attestation de même « nature en ce qui concerne le personnel qu'il a employé pendant « toute l'année précédente.

« Si l'adjudicataire, traitant ou fournisseur ne peut pas pro- « duire l'attestation, les sommes qui lui sont dues subissent, à la « diligence de l'ordonnateur, une retenue égale à 6 % du montant « des travaux ou de la fourniture. Le montant de cette retenue est « mandaté par l'ordonnateur au profit du Trésor.

« Si l'exploitant de produits domaniaux n'est pas en mesure de « produire l'attestation, le service qui a dressé le cahier des charges « fait établir par la direction des travaux publics (division du tra- « vail) un état de liquidation d'un montant égal à 6 % du prix « exigible en exécution de l'adjudication ou du marché de gré à gré. « Ce supplément de prix est versé au Trésor par l'exploitant.

« Si le bénéficiaire d'une concession ne peut pas produire l'at- « testation, l'autorité concédante fait établir par la direction des « travaux publics (division du travail) un état de liquidation d'un « montant égal à 6 % de la totalité des salaires et indemnités de « toute nature versés par le bénéficiaire de la concession à son per- « sonnel durant l'année pour laquelle il ne fournit pas l'attestation. « Pour faire dresser l'état de liquidation, l'autorité concédante a le « droit d'exiger du concessionnaire communication de toutes pièces « justificatives des salaires et indemnités précités. Le montant de « l'état de liquidation est versé au Trésor par le bénéficiaire de la « concession.

« Les sommes encaissées par le Trésor en exécution des trois « alinéas qui précèdent sont affectées pour un tiers au fonds de « garantie prévu à l'article 25 du présent dahir et pour 2/3 au « fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par « le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majo- « rations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à « leurs ayants droit.

« Les adjudicataires, traitants, fournisseurs ou exploitants de « produits domaniaux qui auront eu à verser les retenues, supplé- « ments de prix ou contributions prévus ci-dessus pourront, en outre, « pendant un délai minimum de cinq ans, être écartés, par déci- « sion du secrétaire général du Protectorat, de toute adjudication, « travaux, fourniture ou exploitation de produits domaniaux. »

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1364 (27 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1945 (18 moharrem 1364) modifiant le taux de certaines indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et, notamment, ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) relatif à l'attribution d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* — Les instituteurs et institutrices chargés de la « direction d'une école reçoivent, à ce titre, un supplément de trai- « tement de :

« 1.500 francs, si l'école comprend 2 classes ;
« 2.500 francs, si l'école comprend 3 ou 4 classes ;
« 4.250 francs, si l'école comprend 5 à 9 classes ;
« 5.250 francs, si l'école comprend 10 classes ou plus.

« Ce supplément de traitement comporte la majoration maro- « caine de 38 %. »

« *Article 15.* — Dans les écoles qui comprennent un cours com- « plémentaire, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les direc- « teurs et directrices, reçoivent un supplément de traitement de « 3.000 francs.

« Ce supplément est porté à 3.750 francs, 4.500 francs, 5.000 « francs, 5.500 francs, après trois ans de stage dans chaque échelon, « effectué dans un cours complémentaire, une école d'application ou « une école primaire supérieure.

« Ce supplément de traitement comporte la majoration maro- « caine de 38 %.

« Le directeur dont l'école possède un cours complémentaire « peut cumuler l'indemnité de direction et de cours complémen- « taire. Toutefois, s'il est totalement déchargé de classe, il ne peut « cumuler que jusqu'à concurrence de 7.650 francs. »

ART. 2. — Les taux prévus par le présent arrêté sont applicables au personnel déterminé par l'arrêté viziriel susvisé du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358), selon les modalités fixées par ce texte.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1er septembre 1944.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1364 (3 janvier 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1945 (23 moharrem 1364) complétant l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) relatif au rétablissement de la situation de certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) relatif au rétablissement de la situation de certaines catégories de personnel est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Toutefois, les agents visés au premier alinéa du présent article qui, avant leur éviction de l'administration, s'étaient déjà présentés à un examen professionnel, pourront, si les notes qu'ils ont obte-

nues, leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir le justifient, être nommés dans l'emploi ou au grade qu'ils postulaient, sans avoir à subir les épreuves d'un nouvel examen.

« Leur ancienneté sera fixée comme il est dit ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1364 (8 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1945.

Le Commissaire résident général

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Déclassement du domaine public d'une parcelle de l'ancien tracé de la route n° 26, de Fès à Ouezzane, entre les P.K. 51,745,6 et 52,034, et approbation d'une convention d'échange.

Par dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) :

1° A été déclassée du domaine public une parcelle de terrain de l'emprise de la route n° 26, de Fès à Ouezzane, entre les P.K. 51,745,6 et 52,034, d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1.600 mq.), telle qu'elle est indiquée par une teinte verte sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original dudit dahir ;

2° A été approuvée la convention d'échange, conclue le 19 septembre 1944, entre le directeur des travaux publics, représentant l'État chérifien, et M. Fernand Verrier, colon à Karia-ba-Mohammed, telle que cette convention est annexée à l'original dudit dahir.

Classement au domaine public de la ville de Meknès de la deuxième moitié du débit de l'aïn Karrouba.

Par dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original de ce dahir, la convention intervenue entre le pacha de Meknès, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur des travaux publics, représentant l'État chérifien, en vue de fixer les conditions d'affectation par l'État à la ville de Meknès, de la deuxième moitié du débit de l'aïn Karrouba.

A été affectée au domaine public de la ville de Meknès la deuxième moitié du débit de l'aïn Karrouba, la première moitié ayant déjà été affectée à ce domaine par l'arrêté viziriel du 28 février 1933 (3 kaada 1351).

Aménagement de la ville nouvelle de Taza.

Par dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Taza (secteur de l'ex-lotissement maraîcher, quartier du Parc-des-Sports municipal), telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Budget spécial et budget additionnel de la région de Rabat.

Par dahir du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) le budget spécial pour l'exercice 1943 et le budget additionnel de l'exercice 1944 de la région de Rabat ont été réglés et approuvés conformément au tableau annexé à l'original de ce dahir.

Renouvellement des pouvoirs des membres de sections indigènes d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes et nomination des membres de ces sections.

Par arrêté viziriel du 18 décembre 1944 (2 moharrem 1364) ont été renouvelés, sous réserve des dispositions ci-dessous :

1° Jusqu'au 31 décembre 1945, les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Casablanca et de Port-Lyautey, des sections indigènes d'agriculture de Rabat et de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

2° Jusqu'au 30 avril 1945, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca et de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

Par le même arrêté ont été nommés membres :

1° De la section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca :

Hadj Bouchaïb ben Hachemi et Si Hadj Abderrahman ben Hadj Driss ben Hadj Taghi, en remplacement de Cheikh Abderrahman ben Mohamed Messaoui et Si el Hadj ben Taghi ben Cherki ;

2° De la section marocaine de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca :

Hadj Mohamed ben Hadj Aïssa ben Hadj Mohamed Zioui, Abdelkrim Bouhellal, Mohamed ben Hadj Ahmed Kairouani, Bouchaïb ben Mohamed el Messaoudi, Taïeb ben el Hadj ben Ali Soussi et Si Brahim ben Kacem ben Ahmed Soussi, en remplacement de Mohamed ben Abbès Bennani, El Hadj Ahmed Chraïbi, El Hadj Mohamed ben Mekki Berrada, Mohamed Aouad, Driss ben Kirane et Si Kacem bel Hadj Mohamed ;

3° De la section indigène d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane :

Hadj Benaïssa ben Haj Mohammed Krafès, Abderrahman ben Zeroual, Cherqui Bennaceur et Mustapha ben Hamina, en remplacement de Cheikh Lachemi ben Lahmar Khardal, Hadj ben Houmane Bougrim, El Mekki ben Mustapha M'Barki Rachedi et Cheikh Belami ben Bouazza ;

4° De la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat :

Si Thami ben Haj Larbi Khalès et Si Abdelrheni ben Hadj Mohamed el Kebbaj, en remplacement de Haj Brahim Bouhouch et Hadj Abderrazaq Medkouri.

Classement au domaine public de la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain formant enclave dans le riad du caïd Omar.

Par arrêté viziriel du 19 décembre 1944 (3 moharrem 1364) a été classée au domaine public de la ville de Sefrou une parcelle de terrain formant enclave dans le riad du caïd Omar, d'une superficie de quinze mètres carrés quatre-vingt-dix (15 mq. 90) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Création d'un centre d'estivage militaire à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1944 (4 moharrem 1364) a été déclarée d'utilité publique la création d'un centre d'estivage militaire à Mazagan.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO DU PLAN	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DU TERRAIN à exproprier HA.	A.	CA.
1	MM. Salomon Larédo et consorts, à Mazagan		33	00
2	MM. les héritiers de Si el Hadj Omar Tazi, au palais Tazi, à Rabat		72	00
3	Mme Mercédès Carassino, 1, rue La-Pérouse, à Tanger		6	45
4	M. Louis Decarsin, avenue d'Azemmour, à Mazagan		40	35
5	Mlle Chassain de Marcilly, représentée par M. Laurent Lamy, 14, rue de Taourirt, à Casablanca	1	46	45

L'urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate desdits terrains a été autorisée.

Le délai pendant lequel les terrains désignés ci-dessus doivent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) M. Merad Hadj ben Ali a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Oujda.

Nomination du caissier général de l'Office chérifien des phosphates.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) M. Ponsart Gaston, adjoint au caissier général de l'Office chérifien des phosphates, a été nommé caissier général de l'Office chérifien des phosphates à compter du 10 janvier 1945, en remplacement de M. Lambert René, décédé.

Prix des viandes et des produits fabriqués du porc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er décembre 1944 les prix maxima des produits de charcuterie industrielle ci-après énumérés ont été fixés, au kilo, ainsi qu'il suit, à compter du 1er décembre 1944 :

Salaisons et saucissons

Coppe	138	francs
Jambon salé demi-sec à manche	138	—
Jambon roulé désossé	155	—
Épaule salée sèche avec os	117	—
Épaule roulée salée sèche	145	—
Lard gras salé	94	—
Poitrine salée avec os	99	—
Poitrine salée sans os	110	—
Saucisson façon Arles (porc et bœuf)	134	—
Saucisson pur porc	168	—
Mortadelle	117	—

Charcuterie

Poitrine fumée avec os	102	francs
Poitrine fumée sans os	113	—

Spécialités espagnoles

Chorizo	106	francs
Soubressade mallorquina	105	—

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1944 fixant les prix maxima des produits de charcuterie industrielle et l'arrêté du 13 septembre 1944 qui l'a complété ont été abrogés.

Toute contravention au présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement, conformément aux dispositions du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et du dahir du 14 octobre 1941 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Prix du porc à la production.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er décembre 1944 les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1944 relatif aux prix du porc à la production ont été modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 1944 :

« *Article 2.* — .....

« Le prix maximum du kilo de viande livrée pendue en cheville aux abattoirs municipaux, tous frais et taxes payés, a été fixé à 38 francs.

« Le prix maximum du kilo de viande nette livrée pendue en cheville dans un abattoir privé autorisé, tous frais et taxes à la charge de l'acheteur, a été fixé à 37 fr. 15. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat arrêtant, pour l'année 1945, la liste des membres de la commission d'appel des sanctions administratives.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, et, notamment, son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste nominative des membres de la commission d'appel des sanctions administratives est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

M. Boniface, directeur des affaires politiques, membre titulaire ;
M. Bois, membre suppléant ;
M. Allègre, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire ;
M. Basset, membre suppléant ;
M. Robert, directeur des finances, membre titulaire ;
M. Falconetti, membre suppléant ;
M. le docteur Bonjean, directeur p.i. de la santé publique et de la famille, membre titulaire ;
M. Gibert, membre suppléant ;
M. Girard, directeur des travaux publics, membre titulaire ;
M. Marcé, membre suppléant ;
M. Bourdonnay, représentant la section économique du secrétariat général du Protectorat, membre titulaire ;
M. Blanc, membre suppléant ;
Si Ahmed Tazi, représentant du Makhzen central, membre titulaire ;
Si Ahmed Bennis, membre suppléant ;
M. Mazerolles, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membre titulaire ;
M. Piquet, membre suppléant ;
M. de Peretti, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Rouché, membre suppléant ;
M. Reifsteck, délégué du 3e collège, membre titulaire ;
M. Debare, membre suppléant ;
M. Acquaviva, représentant l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre, membre titulaire ;
M. Monsarrat, membre suppléant ;
MM. Carles et Pinty, représentant l'Union marocaine des syndicats confédérés, membres titulaires ;
MM. Fournier et Chassiot, membres suppléants ;

M. Cagnon, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens, membre titulaire ;
M. Attuyt, membre suppléant ;
M. Luccioni, représentant des associations familiales françaises, membre titulaire ;
M. Paolantonacci, membre suppléant.

Rabat, le 4 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

Prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1945 l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1944 fixant les prix maxima de certains fruits secs de la récolte 1944 a été modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier. — Dattes :*

« .....

« 1° Dattes sèches : genre jihol, saïrs : 22 fr. 50 le kilo ;

« ..... »

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 3 janvier 1945, la société d'assurance « Caledonian Insurance Company », dont le siège social est à Édimbourg (Écosse), 13, Saint-Andrew Square, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurances contre le vol ;
Opérations d'assurances contre les bris de glace ;
Opérations d'assurances contre les risques divers.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme du concours pour les emplois de secrétaire et de secrétaire-interprète de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24, 25 et 26 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« CONCOURS DE SECRÉTAIRE ET DE SECRÉTAIRE-INTERPRÈTE DE POLICE.

« *Article 24.* — Peuvent être autorisés à se présenter au concours de secrétaire et de secrétaire-interprète de police :

« 1° Les brigadiers et inspecteurs sous-chefs principaux, les agents du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;

« 2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'État ;

« 3° Les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements. »

« *Article 25.* — Le concours de secrétaire et de secrétaire-interprète de police comporte les épreuves suivantes :

« A. — *Épreuves écrites :*

« 1° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;

« 2° Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;

« 3° *Pour les secrétaires*, composition sur un sujet concernant l'histoire ou la géographie de la France ou de l'Afrique du Nord (durée : 3 heures, coefficient : 1) ;

« *Pour les secrétaires-interprètes*, une version d'arabe en français et un thème de français en arabe (durée : 3 heures, coefficient : 1).

« B. — *Épreuves orales.*

« a) *Secrétaires :*

« Interrogation de droit pénal (coefficient : 1 1/2) ;
« Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« La note obtenue pour la deuxième épreuve ne sera pas éliminatoire.

« b) *Secrétaires-interprètes :*

« Lecture à vue et traduction orale d'un texte arabe manuscrit (coefficient : 1) ;
« Conversation et interprétation (coefficient : 1). »

« *Article 26.* — Le jury du concours est ainsi composé :

« Le chef du service de la police générale ou son délégué, président ;
« Un fonctionnaire du service central de la police générale ;
« Un commissaire de police ;
« Deux professeurs ou interprètes diplômés en langue arabe.

« Le jury dresse, après avoir terminé ses opérations, la liste par ordre de mérite des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont déclarés admis à l'emploi de secrétaire ou de secrétaire-interprète.

« Les candidats déclarés admis sont nommés, dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances, soit secrétaires, soit secrétaires-interprètes. »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 27, 28 et 29 de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937.

Rabat, le 2 janvier 1945.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la création de services accessoires au port de Mogador.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 décembre 1944 autorisant le directeur des travaux publics à créer certains services accessoires dans les ports du sud du Maroc et à fixer les taxes correspondantes ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Mogador, du 28 avril 1944 ;

Vu l'avis du service des douanes, du 31 août 1944 ;

Vu l'avis du directeur des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'aconage du port de Mogador est autorisé à assurer, dans la mesure où il disposera des moyens nécessaires, les services accessoires ci-après et à percevoir les taxes correspondantes.

ART. 2. — *Locations diverses.*

1° Location de vedettes (sauf pour remorquage) :

100 francs l'heure ;
400 francs la demi-journée ;
700 francs la journée ;

2° Location de matériel pour embarquement et débarquement des marchandises :

Élingues : 65 francs par unité et par jour ;

Pattes à futaille : 50 francs par unité et par jour ;

Sangles : 50 francs par unité et par jour ;

Filets métalliques : 104 francs par unité et par jour ;

Charrettes à bras : par unité, 15 francs la première heure ; 10 francs pour chacune des heures suivantes ;

Diables : par unité, la première heure, 5 francs ; pour chacune des heures suivantes : 3 francs.

3° Location de caillebotis et de bâches :

Caillebotis : 0 fr. 15 par unité et par jour ;
Bâches : 0 fr. 10 par mètre carré et par jour.

4° Location d'ancres et de chaînes d'amarrage :

Ancre ou grappin : 6 fr. 50 par unité et par jour ;
Chaîne d'amarrage : 6 fr. 50 par maillon et par jour.

5° Location de machines-outils :

Tour : 65 francs pour la première heure ; 52 francs pour chacune des heures suivantes ;

Cisaille : 13 francs pour la première heure ; 10 francs pour chacune des heures suivantes ;

Scie à ruban : 100 francs pour la première heure ; 75 francs pour chacune des heures suivantes.

ART. 3. — *Opérations diverses.*

1° Halage sur cale et lancement :

Par embarcation, jusqu'à 10 mètres de longueur hors tout :
Halage : 300 francs ;
Lancement : 300 francs ;

Par mètre supplémentaire : jusqu'à 15 mètres : 50 francs ; de 15 à 20 mètres : 100 francs.

Ces tarifs ne comportent aucune opération autre que le halage ou le lancement proprement dit.

2° Transport de la cale sur les terre-pleins :

Par embarcation, jusqu'à 10 mètres de longueur : 300 francs ;

Par mètre supplémentaire : jusqu'à 15 mètres : 50 francs ; de 15 à 20 mètres : 100 francs.

3° Fourniture d'eau douce aux navires :

Le mètre cube d'eau livré à bord : 20 francs.

4° Éclairage des quais :

Par lampe de 300 watts, à la demande des usagers : 10 francs pour la première heure ; 5 francs pour chacune des heures suivantes.

5° Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail du service des douanes :

a) Jours ouvrables : par heure et par magasinier : 15 francs ; par demi-journée et par magasinier : 55 francs ; par journée et par magasinier : 100 francs ;

b) Jours non ouvrables : tarifs ci-dessus majorés de :

50 % pour travail effectué de 8 heures à 18 heures ;
100 % pour travail effectué de 18 heures à 24 heures ;
150 % pour travail effectué de 0 heure à 8 heures.

6° Délivrance de contre-bons :

Lorsque, sur un même connaissement, le destinataire demande que la marchandise soit livrée à plusieurs clients, il est alors délivré un contre-bon de livraison par client. La délivrance de ce contre-bon donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs.

ART. 4. — *Responsabilité du service.* — Le service de l'aconage n'est pas responsable des risques et accidents imputables à un vice caché du matériel ou des engins loués ; il conserve son recours contre les usagers à raison des accidents survenant au personnel de l'aconage et d'avaries survenant au matériel de ce service mis à la disposition des usagers, du fait d'un mauvais emploi du matériel ou des engins.

ART. 5. — *Perception et recouvrement des taxes.* — Les taxes fixées par le présent arrêté sont liquidées par le service de l'aconage et encaissées par le service des douanes.

Le recouvrement des taxes aura lieu, le cas échéant, par voie de contrainte, comme en matière de douane.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 23 novembre 1944.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant le stationnement des navires, canots et embarcations diverses sur les cales de halage et terre-pleins du port de Mogador.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 3 et 38 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes du Maroc ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports de Mogador, Safi et Mazagan ;

Vu l'avis de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador, du 28 avril 1944 ;

Vu l'avis du service des douanes, du 31 août 1944 ;

Vu l'avis du directeur des finances ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Stationnement à terre des navires et embarcations diverses.* — Les navires, canots et embarcations diverses ne pourront stationner à terre en vue de leur construction, réparation ou démolition, que sur les emplacements ci-après :

a) Cale de halage et terre-pleins de l'ancienne darse ;
b) Terre-plein des pêcheurs ;
c) Cale de halage et terre-plein de l'atelier de charpentage.

Les demandes de stationnement de ces unités seront faites par écrit au chef du service de l'aconage ; elles seront inscrites, dans leur ordre de présentation, sur un registre tenu au bureau du port. Les autorisations seront accordées en suivant l'ordre d'inscription.

Le chef du service de l'aconage fera connaître au pétitionnaire le jour et l'heure auxquels les mouvements pourront être effectués, le délai maximum accordé pour le stationnement de l'unité, ainsi que les précautions à prendre.

Il est interdit de déposer sur toute l'étendue des cales et des terre-pleins du matériel ne servant pas aux travaux ; d'établir sur ces emplacements, même provisoirement, des baraques ; de modifier en quoi que ce soit l'état des lieux occupés.

Aucun feu ne pourra être allumé sur ou aux abords des emplacements indiqués au présent article, sans l'autorisation du chef du service de l'aconage.

La mise à l'eau d'une unité quelconque ne pourra avoir lieu sans que déclaration en ait été faite vingt-quatre heures à l'avance au chef du service de l'aconage, afin que celui-ci puisse prendre toutes mesures de précautions utiles et s'assurer que les taxes dues ont été payées ou sont garanties.

Les tins, épontilles, chevalets et, en général, tout le matériel ayant servi aux travaux, devront être enlevés aussitôt la mise à l'eau de l'unité, faute de quoi le chef du service de l'aconage fera procéder d'office à l'enlèvement de ce matériel aux frais du permissionnaire.

Les unités autorisées à stationner devront évacuer leurs emplacements dans les délais impartis par le chef du service de l'aconage, faute de quoi, vingt-quatre heures après une mise en demeure par écrit, il sera procédé, à la diligence du chef du service de l'aconage, à leur mise à l'eau ou à leur évacuation aux frais du propriétaire.

Ces frais seront ajoutés aux taxes de stationnement et recouvrés dans les mêmes formes.

ART. 2. — *Taxes à percevoir pour le stationnement à terre des navires et embarcations diverses.*

1° Stationnement sur cales de halage :

Pour toute embarcation : 50 francs par jour de stationnement, jusqu'à 10 mètres de longueur hors tout ;

Par mètre supplémentaire : jusqu'à 15 mètres : 5 francs ; de 15 à 20 mètres : 10 francs.

2° Stationnement sur terre-pleins :

a) Stationnement des remorqueurs, barcasses, chalands de toute nature, ainsi que vedettes à moteur, canots et embarcations de servitude, canots et embarcations de pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

Séjour en franchise : 4 jours ;

A partir du cinquième jour :

0 fr. 10 par jour et par mètre carré d'encombrement, pour les remorqueurs, barcasses et chalands ;
0 fr. 20 par jour et par mètre carré d'encombrement, pour les autres unités désignées ci-dessus.

L'encombrement est obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande largeur extérieure, ces deux dimensions étant arrondies au décimètre et leur produit arrondi à la deuxième décimale ;

b) Stationnement des navires ou embarcations utilisés pour la pêche et des bateaux de plaisance dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

Par tonneau de jauge brute et par jour :

Au-dessus de 3 tonneaux et jusqu'à 300 tonneaux inclus :

0 fr. 95 par jour, du premier au cinquième jour ;
0 fr. 45 par jour, du sixième au quinzième jour ;
0 fr. 30 par jour, à partir du seizième jour ;

Au-dessus de 300 tonneaux :

0 fr. 80 par jour, du premier au cinquième jour ;
0 fr. 40 par jour, du sixième au quinzième jour ;
0 fr. 20 par jour, à partir du seizième jour.

Les unités en démolition paient demi-tarif. Sont dispensées de cette taxe les unités appartenant à une administration publique de l'État chérifien, aux marines de guerre française, chérifienne ou étrangères, ainsi que les embarcations de moins d'un tonneau de jauge brute déposées sur la cale de halage de l'ancienne darse.

ART. 3. — *Perception et recouvrement des taxes.* — Les taxes fixées à l'article 2 ci-dessus seront liquidées par le service de l'aconage et perçues par le service des douanes.

Le recouvrement des taxes aura lieu, le cas échéant, par voie de contrainte, comme en matière de douane.

ART. 4. — Les clauses et conditions stipulées dans le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public sont applicables aux autorisations qui font l'objet du présent arrêté.

ART. 5. — *Date d'application du présent arrêté.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 23 novembre 1944.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 janvier 1945 une enquête publique est ouverte du 22 janvier au 22 février 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Lerouge, colon à Marrakech.

Le dossier a été déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lerouge, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 7 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété, dite « Azouzia III », titre foncier n° 8127 M., d'une superficie de 14 ha. 48 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1945, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Montès, demeurant à Casablanca, d'une somme de 9.933 francs mise à sa charge par le directeur des affaires économiques.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6810	16 déc. 1944	Société minière de l'Ichou-Mellal, 5, rue de Béthune, Casablanca.	Azrou	Axe du signal géodésique 905.	3.800m N. - 4.600m E.	II
6811	id.	id.	id.	id.	5.400m N. - 3.400m O.	II
6812	id.	id.	id.	id.	4.000m N. - 600m E.	II
6813	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison forestière de Boulbab.	3.900m S. - 2.000m E.	II
6814	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Kasba-Tadla	Centre du marabout de Sidi-Saïd.	4.000m S.	II
6815	id.	Chaigne Aimé, 106, avenue Poeymirau, Casablanca.	Timidert	Borne maçonnée n° 2 située au nord du Tizi-n-Iguidou.	5.800m N. - 1.000m O.	II
6816	id.	id.	id.	id.	5.800m N. - 3.000m E.	II
6817	id.	id.	id.	id.	1.800m N. - 2.800m E.	II
6818	id.	id.	id.	id.	1.800m N. - 6.800m E.	II
6819	id.	Palmaro Philippe, rue Lalande, Casablanca.	id.	id.	2.200m S. - 6.800m E.	II
6820	id.	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Boujad	Centre du marabout de Atto Moussa.	1.600m S. - 200m O.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6141	Société internationale et minière	Taourirt - Debdou
6142	Société minière du Haut-Atlas	Demnate
6144	Migeot Henri	Boujad
6145	id.	id.
6148	Delachaussée Félix	Oujda - Berguent
6154	Société marocaine de mines et produits chimiques	Demnate
6160	id.	Marrakech-sud
6150	Chaigne Aimé	Timidert - Tamgrout
6151	id.	id.
6152	id.	Timidert
6153	id.	id.
6156	Société africaine des mines	Ameskhoud
6157	id.	id.
6158	id.	id.
6159	Montagne Auguste	Ouezzane

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1669, du 20 octobre 1944, page 614.

Arrêté viziriel du 22 septembre 1944 déclarant d'utilité publique l'extension du dépôt du matériel de la S.M.D. sis au quartier industriel à Casablanca, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

(Colonne « Superficie » du tableau.)

Au lieu de :

« 2.000 mètres carrés » ;

Lire :

« 2.200 mètres carrés ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1676, du 8 décembre 1944, page 692.

Arrêté résidentiel du 16 novembre 1944 complétant l'arrêté résidentiel du 13 août 1943 relatif à l'application du dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.).

ART. 14 (1er alinéa).

Au lieu de :

« ..... sur les comptes prévus à l'article 4 » ;

Lire :

« ..... sur les comptes prévus à l'article 15. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 31 décembre 1944, M. Sicard Jean, administrateur de 2e classe des colonies (échelon après 4 ans), placé en service détaché pour servir au Maroc, est chargé de mission auprès du secrétaire général du Protectorat pour remplir les fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services administratifs.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, M. Pergola Joseph, économe de 2e classe à compter du 1er novembre 1944, est reclassé en la même qualité à compter du 1er juin 1944 pour l'ancienneté et le traitement (bonification pour service militaire : 5 mois).

Par arrêté directorial du 18 décembre 1944, Lahcen ben Bougrine ben Abdelhabel, gardien stagiaire, est titularisé et nommé gardien de 3e classe (du 1er décembre 1944).

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 18 décembre 1944, sont promus au service des domaines :

Dactylographe hors classe (3e échelon)

Mlle Poropano Antoinette (du 1er octobre 1944).

Amine el amelak de 6e classe

Si Mohamed ben Hammouch (du 1er décembre 1944).

Fqih de 6e classe

Si Abdallah ben Mohamed el Guezouani (du 1er décembre 1944).

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1944, sont promus commis à l'échelon exceptionnel :

MM. Cianfarani Sampiéro et Belmain Armand (du 1er janvier 1944).

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 17 juillet 1944, M. Abdelkrim ben el Haj Abbas Bennis, commis N.F. stagiaire (1er échelon), est reclassé assistant auxiliaire (du 1er juillet 1944).

Par arrêté directorial du 29 août 1944, M. Kalflèche René, agent des lignes (10e échelon), est reclassé au 9e échelon de son grade (du 1er juillet 1944).

Par arrêté directorial du 2 octobre 1944, M. Blanchard Ernest, contrôleur principal (5e échelon), admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions civiles, est rayé des cadres à compter du 1er octobre 1944.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1944, Mlle Garcia Christiane, commis N.F. (1er échelon), est reclassée dame auxiliaire 5e catégorie (du 1er août 1944).

Par arrêté directorial du 6 novembre 1944, Mohamed ben Abdellah ben Larbi, facteur indigène (5e échelon), admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse des pensions indigènes, est rayé des cadres à compter du 1er octobre 1944.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 8 janvier 1945, est acceptée à compter du 1er janvier 1945 la démission de ses fonctions de directeur des affaires économiques, offerte par M. Raymond Dupré.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1944, M. Vuillerme Lucien est reclassé topographe adjoint de 2e classe, à compter du 1er janvier 1943 pour le traitement et du 27 novembre 1941 pour l'ancienneté (bonification pour service militaire : 25 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 16 novembre 1944 :

L'arrêté directorial du 27 avril 1942 admettant M. Sicsic Sadon-Félix, ingénieur topographe de 1re classe, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1942, est rapporté ;

M. Sicsic Sadon-Félix, ingénieur topographe de 1re classe au 1er octobre 1930, est réintégré dans son emploi à compter du 1er décembre 1944, avec ancienneté du 1er octobre 1930 ;

M. Sicsic Sadon-Félix, ingénieur topographe du 1er octobre 1930, est promu ingénieur topographe principal (1er échelon) (du 1er avril 1942).

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, Mme Lille Odette, bibliothécaire auxiliaire de 7e classe, est nommée, à titre exceptionnel, bibliothécaire adjoint de 2e classe, avec 1 an d'ancienneté (du 1er janvier 1944).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, M. Salah ben Bellal, chaouch de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade (du 1er juillet 1944).

Par arrêté directorial du 2 décembre 1944, M. Marty René, professeur agrégé de 2e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 20 jours pour service militaire, est reclassé ainsi qu'il suit :

Professeur chargé de cours de 6e classe au 1er octobre 1928, avec 1 an, 5 mois, 20 jours d'ancienneté ;

Professeur chargé de cours de 5e classe le 1er février 1931 ;

Professeur chargé de cours de 4e classe le 1er août 1934 ;

Professeur agrégé de 4e classe le 1er octobre 1935, avec 14 mois d'ancienneté ;

Professeur agrégé de 3e classe le 1er novembre 1937 ;

Professeur agrégé de 2e classe le 1er novembre 1940.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1944, Mlle Chartrain Marie-Rose, professeur agrégé de 6e classe, est reclassée, au 1er octobre 1942, professeur agrégé de 6e classe, avec 1 an, 7 mois, 5 jours d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué : 10 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 18 décembre 1944, M. Abert Charles, contremaître de 5e classe, est reclassé, au 1er mars 1944, contremaître de 4e classe, avec 2 ans, 7 mois, 10 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 7 ans, 11 mois).

Par arrêté directorial du 20 décembre 1944, M. Adam André, professeur agrégé de 4e classe, est rétrogradé à la 5e classe de son grade à compter du 28 août 1944, avec l'ancienneté qu'il comptait dans la classe précédente.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, Mme Roux, née Monnier Germaine, institutrice de 3e classe, en disponibilité, est réintégrée à compter du 1er octobre 1944.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :

Sous-chef de division de 1re classe

M. Canot Joseph (du 1er janvier 1944).

Dame employée de 5e classe

Mme Luccioni Marie (du 1er juin 1944).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1944, M. Susini don Louis, infirmier de 2e classe, est reclassé après rappel de ses services militaires de guerre :

Infirmier de 3e classe à compter du 19 juillet 1927 pour l'ancienneté et du 1er novembre 1928 pour le traitement ;

Infirmier de 2e classe à compter du 1er juin 1930 ;

Infirmier de 1re classe à compter du 1er août 1933 ;

Infirmier hors classe à compter du 1er février 1937.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 4 janvier 1945 la pension civile suivante est concédée au titre du dahir du 29 février 1944 :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
M. Olivier Fernand-Georges-Henri	Francs 52.222	Francs 19.844	3e enfant	1er avril 1944

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1945. — *Patentes :* Petitjean, articles 1.501 à 1.601 et 3.001 à 3.506 ; contrôle civil de Boujad ; Casablanca-sud, articles 104.001 à 104.827 (10) ; centre de Sidi-Hajjaj de M'Zab ; annexe de contrôle civil de Beni-Mellal ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1.501 à 1.596 ; poste de contrôle civil de Khouribga ; centre de Bouznika, articles 501 à 542 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.501 à 1.621 ; Saïdia-plage, articles 501 à 530 ; Aïn-es-Sebaâ, 3e émission 1941 et 2e émission 1944 ; Casablanca-nord, 9e émission 1942 (domaine maritime) ; Boudenib, articles 1er à 66 ; Oued-Zem-banlieue ; centre de Boujniba ; centre de Sidi-Boulanouar ; Temara, articles 501 à 515 ; Casablanca-centre, 3e émission 1944.

Taxe d'habitation : Berkane, articles 1er à 447 ; Saïdia-casba, articles 1er à 9 ; Aïn-el-Aouda, articles 1er à 27 ; Casablanca-centre, 3e émission 1944.

Taxe urbaine : Sefrou, articles 1er à 812 (2) ; Berkane, articles 1er à 389.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 11 de 1942 (secteurs 1, 2 et 3) et rôle n° 2 de 1944 (secteurs 1 à 3 et 9) ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 4 de 1943 (2) et rôle spécial n° 2 de 1944 (secteur 1) ; centre de Boujad, rôles nos 2 de 1943 et 2 de 1944 ; Khenifra, rôle n° 1 de 1944 (secteur 3) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 4 de 1944 ; Marrakech-médina, rôle n° 11 de 1941 (secteurs 2, 3 et 4) et rôle n° 7 de 1942 (secteur 2) ; Petitjean, rôle n° 2 de 1944 ; Rabat-Aviation, rôle spécial n° 10 de 1944 (secteur 1) ; Settat, rôle n° 3 de 1943 et rôle n° 2 de 1942.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, articles 3.001 à 3.204 ; Mogador, articles 1er à 63.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôles nos 1 de 1942 et 1941 (secteurs 5 et 6) ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôles n° 2 de 1941, 1942, 1943 (secteur 9) ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1941 (secteur 8) ; centre de Boujad, rôle n° 1 de 1941 ; centres de Kasba-Tadla, Beni-Mellal et Boujad, rôles n° 1 de 1942 et 1943 ; centre de Boulhaut, rôles n° 1 de 1941 et 1942 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 1 de 1941 et 1942 (secteur 1) ; Marrakech-médina, rôles n° 2 de 1941 et 1943 (secteurs 2, 3 et 4) ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 1 de 1941 et 1942 (secteur 3) et rôles spéciaux nos 5 et 7 de 1944 ; Rabat-nord, rôles n° 1 de 1941 et 1942 (secteur 3) ; Safi, rôle n° 1 de 1941 ; Settat, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Rabat-nord, 2e émission 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 15 JANVIER 1945. — Bureau des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Ahl Taïda et des Beni Jelidassen ; annexe des affaires indigènes de Tinerhir, caïdats des Aït Atta du bas Todrha et des Aït Atta du Sarho ; bureau des affaires indigènes de Zoumi, caïdats des Beni Mestara et des Rhezaoua ; annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr des Marmoucha, caïdats des Marmoucha et des Aït Youb ; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Khlott, des Ahl Serif et des Sarsar.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

" MATTEFEU "
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!
du QUART de litre... au 400 LITRES
" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "
" INDUSTRIE MAROCAINE "
G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

Produisez plus =
PLANTEZ
ET SEMEZ
VITA
Havas-Rabat